



Décision CODEP-SGE-2014-045948 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2014 obligeant la société CIS bio international à consigner la somme de 480 000 € répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de SACLAY (Essonne)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.592-15 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l'Autorité de sûreté Nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0458 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 septembre 2014 obligeant la société CIS bio international à consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) homologuée par l'arrêté du 25 septembre 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article L. 596-15 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire a par décision n° 2014-DC-0458 du 18 septembre 2014 susvisée obligé la société CIS bio international à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 480 000 € aux fins de répondre du montant des travaux nécessaires au respect des dispositions du troisième alinéa du 1. de la prescription INB29-01 de la décision du 19 mars 2013 susvisée consistant à mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans le secteur de feu de l'aile B.

La somme consignée est recouvrée selon les modalités prévues à l'article L. 596-20 du code de l'environnement et sa restitution sera effectuée, le moment venu, conformément aux modalités prévues par l'article L. 596-15 du code de l'environnement.

Article 2

La somme consignée, au titre des opérations détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente décision, fait l'objet d'un titre de perception qui sera recouvré dans les conditions fixées par les articles 112 et suivants du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3

La société CIS bio procédera au paiement intégral de la somme consignée auprès du comptable public de rattachement, à réception du titre de perception établi en application de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 octobre 2014.

Signé par

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Pierre-Frank CHEVET

ANNEXE

Tableau des opérations donnant lieu à la consignation pour assurer le respect des dispositions du troisième alinéa du 1. de la prescription INB 29-01 de la décision du 19 mars 2013 consistant à mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans le secteur de feu de l'aile B.

Opérations consignées	Montants
Sous-sols de l'aile B	96 000 €
Zones avant de l'aile B	187 000 €
Communs des sous-sols	34 000 €
Communs des zones avant	163 000 €
Montant total des opérations consignées	480 000 €